

Gouvernement du Québec

Décret 597-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Autorité régionale de transport métropolitain d'une subvention maximale de 145 603 800 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour contribuer à la réalisation de huit projets dans le cadre de la mise en service du Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain, et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire;

ATTENDU QUE huit projets dans le cadre de la mise en œuvre du Réseau express métropolitain, inscrits dans le Programme des immobilisations 2023-2032 de l'Autorité régionale de transport métropolitain, sont en voie de réalisation, soit :

—Projet d'amélioration des accès aux stations du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements de billettique du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements de réseautique du Réseau express métropolitain;

—Projet d'aménagement des billetteries et des locaux des terminus (Brossard, Panama et Pointe-Claire);

—Projet d'accessibilité universelle à la station Édouard-Montpetit - Réalisation d'une rampe d'accès en lien avec la station du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements métropolitains – Demandes additionnelles – Réseau express métropolitain;

—Projet de voie réservée Panama – Axe Taschereau;

—Projet station Panama - aménagement Tisserand;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention maximale de 145 603 800 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour contribuer à la réalisation de huit projets dans le cadre de la mise en service du Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière cadre à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités spécifiques à chacun de ces huit projets seront prévues dans des conventions d'aide financière subsidiaires à être conclues entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à l'Autorité régionale de transport métropolitain une subvention maximale de 145 603 800 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour contribuer à la réalisation des huit projets suivants, dans le cadre de la mise en service du Réseau express métropolitain :

—Projet d'amélioration des accès aux stations du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements de billettique du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements de réseautique du Réseau express métropolitain;

—Projet d'aménagement des billetteries et des locaux des terminus (Brossard, Panama et Pointe-Claire);

—Projet d'accessibilité universelle à la station Édouard-Montpetit - Réalisation d'une rampe d'accès en lien avec la station du Réseau express métropolitain;

—Projet d'équipements métropolitains – Demandes additionnelles – Réseau express métropolitain;

—Projet de voie réservée Panama – Axe Taschereau;

—Projet station Panama - aménagement Tisserand;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière cadre à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les conditions et les modalités spécifiques à chacun de ces huit projets soient prévues dans des conventions d'aide financière subsidiaires à être conclues entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79497

Gouvernement du Québec

Décret 598-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT des modifications aux décrets numéros 125-2020 du 19 février 2020 et 662-2022 du 6 avril 2022 concernant l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention et d'une subvention additionnelle pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec réalise le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévu à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020 a autorisé le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention d'aide financière conclue, le 30 septembre 2021, entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 662-2022 du 6 avril 2022 a autorisé le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention additionnelle maximale de 124 000 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels additionnels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;